



Règlement

des prisons régionales du canton de Berne



Berne, 22 février 2019

Table des matières

1	Généralités.....	4
	1.1 Bases légales.....	4
	1.2 Champ d'application.....	4
	1.3 Organisation.....	4
	1.4 Direction de l'établissement.....	5
	1.5 Directeur ou directrice.....	5
	1.6 Personnel.....	5
	1.7 Situations exceptionnelles.....	5
2	Tâches.....	5
3	Statut juridique des personnes détenues.....	6
	3.1 Droits des personnes détenues.....	6
	3.2 Devoirs des personnes détenues.....	6
	3.3 Assurance-accidents.....	6
4	Admission.....	6
	4.1 Bases légales.....	6
	4.2 Effets personnels et avoirs de la personne détenue.....	6
	4.3 Information aux parents, proches et représentants légaux sur le placement et le transfert des personnes détenues.....	7
5	Gestion des comptes.....	7
6	Dépenses personnelles.....	8
7	Phases de l'exécution.....	8
	7.1 Dispositions générales.....	8
	7.2 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté.....	8
8	Emploi du temps, gîte, alimentation et hygiène corporelle.....	9
	8.1 Emploi du temps.....	9
	8.2 Gîte.....	9
	8.3 Promenade.....	9
	8.4 Alimentation et kiosque.....	10
	8.5 Vêtements et soins corporels.....	10
	8.6 Fumée.....	10
	8.7 Animaux.....	10
9	Possibilités de contact.....	10
	9.1 Visites.....	10
	9.2 Courrier.....	11
	9.3 Paquets, cadeaux, espèces.....	11
	9.4 Journaux, revues, livres.....	12
	9.5 Moyens de communication et appareils électroniques.....	12
	9.6 Usage du téléphone.....	13
10	Suivi social et médical.....	13
	10.1 Assistance sociale.....	13
	10.2 Suivi médical.....	13
11	Assistance religieuse.....	14
	11.1 Aumônerie.....	14
	11.2 Autres formes d'assistance religieuse.....	14
12	Travail.....	14
	12.1 Travail.....	14
	12.2 Rémunération du travail.....	14
13	Contrôles et inspections.....	15
	13.1 Fouille corporelle.....	15
	13.2 Contrôles et prélèvements.....	15
	13.3 Contrôle des cellules et des effets personnels.....	15

	13.4	Personnes détenues mineures.....	15
14		Discipline	16
	14.1	Infractions disciplinaires.....	16
	14.2	Sanctions disciplinaires	17
15		Mesures de sûreté particulières.....	18
	15.2	Décision	18
	15.3	Voies de droit	19
16		Sortie et libération	19
	16.1	Sortie	19
	16.2	Libération	19
17		Responsabilité	20
18		Dispositions finales.....	20
	18.1	Règles complémentaires	20
	18.2	Entrée en vigueur	20
Annexe		21

1 Généralités

1.1 Bases légales

Le présent règlement se fonde sur le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn; RS 311.1), le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0), la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1), la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1), l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), la loi du 16 juin 2011 sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMIn; RSB 341.3), le Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM; RS 321.0), la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM; RS 322.1), la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) et le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

Des versions imprimées de ces bases légales sont disponibles auprès de la direction de chaque établissement.

Lorsque des mineurs sont incarcérés, il est tenu compte des prescriptions de protection qui leur sont applicables.

1.2 Champ d'application

Les prisons du canton de Berne sont la Prison régionale de Berne, la Prison régionale de Berthoud, la Prison régionale de Bienne, la Prison régionale de Moutier et la Prison régionale de Thoune.

Le présent règlement s'applique dans toutes les prisons régionales du canton de Berne, pour tous les types de détention exécutés dans ces établissements. La Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île, à Berne, dispose de son propre règlement.

Pour la Section de l'exécution des peines rattachée à la Prison régionale de Berthoud, des dispositions complémentaires au présent règlement sont applicables.

Le déroulement et l'aménagement de la détention en vue de l'extradition aux fins de poursuites pénales sont régis par analogie par les dispositions sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté. La détention en vue de l'extradition et de l'exécution d'une sanction pénale est régie par analogie par les dispositions générales sur les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté de droit pénal.

1.3 Organisation

Pour ce qui touche aux prisons régionales, le canton de Berne est divisé entre les régions administratives de Berne – Mittelland, Bienne-Seeland – Jura bernois, Emmental – Haute-Argovie et Oberland bernois.

Les prisons régionales bernoises sont rattachées à l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM). Leurs directions respectives assument une responsabilité totale envers l'organe supérieur au sein de l'OEJ.

Les directions des prisons régionales peuvent, avec l'accord du chef ou de la cheffe de l'OEJ, instituer des organes consultatifs ponctuels ou permanents.

La POM est l'autorité de surveillance des prisons régionales du canton de Berne.

La direction du ministère public compétent à raison du lieu surveille l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour motifs de sûreté dans la prison régionale qui lui est assignée. Elle l'inspecte une fois par année, puis communique les manquements constatés au Parquet général et en informe la direction de l'établissement. Cette dernière entreprend les démarches pour y remédier. Au surplus, le droit et le devoir de surveillance de l'OEJ et de la POM sont applicables.

1.4 Direction de l'établissement

La direction d'un établissement se compose de deux niveaux. Le premier niveau comprend le directeur ou la directrice de la prison régionale et la personne assurant sa suppléance. Au deuxième niveau se trouvent des personnes déterminées par le directeur ou la directrice, généralement les responsables de domaine (consulter l'organigramme de l'établissement concerné).

1.5 Directeur ou directrice

Le directeur ou la directrice de l'établissement

- a. en a la responsabilité générale;
- b. en assure le fonctionnement efficace et conforme aux droits fondamentaux;
- c. définit les compétences en son sein et édicte des prescriptions internes;
- d. représente l'établissement à l'extérieur.

En son absence, ses tâches sont exécutées par la personne assurant sa suppléance.

1.6 Personnel

Les membres du personnel accomplissent leur travail en application de règles éthiques et de principes de direction.

Ils ne sont notamment pas autorisés à conclure des actes juridiques avec les personnes détenues, ni à leur faire exécuter des travaux ou services à des fins privées.

1.7 Situations exceptionnelles

Dans les situations exceptionnelles, par exemple en cas d'incendie, de catastrophe naturelle, d'évasion, de fuite, d'attaque de l'extérieur, de mutinerie, de prise d'otage et d'urgence médicale, la direction de la prison régionale peut, avec l'assentiment de l'organe hiérarchique supérieur au sein de l'OEJ, prendre des dispositions qui dérogent au présent règlement.

En cas d'urgence, l'assentiment de cet organe hiérarchique supérieur peut être obtenu a posteriori.

2 Tâches

Conformément à l'article 9, alinéas 1, lettres *a* à *k*, et 2, lettres *a* à *d* LEJ, les prisons régionales assurent l'exécution

- de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté d'adultes et de mineurs;
- de courtes peines privatives de liberté jusqu'à 30 jours, concernant des adultes ou des mineurs;
- de peines privatives de liberté sous forme de semi-détention, concernant des adultes ou des mineurs;
- de la détention en vue de l'extradition d'adultes et de mineurs;
- de mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté concernant des mineurs, sous forme d'arrêts et de détention préventive;
- d'arrestations provisoires d'adultes ou de mineurs au sens du CPP et de la PPM;
- de garde et de garde prolongée d'adultes ou de mineurs au sens de la LPol;
- de la détention d'adultes ou de mineurs en transfert;
- de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, concernant des adultes ou des mineurs;
- d'arrêts en dehors du service au sens du CPM.

Elles servent exceptionnellement à l'exécution

- de peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes qui, pour des raisons de discipline, de sécurité ou de place, ne peuvent temporairement pas être exécutées à un autre endroit;
- de la détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures;
- de mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté concernant des mineurs au sens du DPMIn;
- de placements à des fins d'assistance au sens du CC.

3 Statut juridique des personnes détenues

3.1 Droits des personnes détenues

Les personnes détenues ont droit au respect de leur personnalité et de leur dignité. Elles ont le droit d'être entendues dans les affaires qui les concernent personnellement et peuvent faire des propositions pour celles qui concernent le fonctionnement de l'établissement.

Les personnes détenues possédant le droit de vote et d'éligibilité peuvent, par voie écrite, se procurer auprès de leur commune de domicile les documents nécessaires à l'application de leurs droits politiques et les exercer. La participation à des votations et élections se tenant en assemblée est exclue.

Leurs droits constitutionnels et légaux ne peuvent être restreints que dans la mesure où l'exige l'objectif de la détention et une vie commune sûre et ordonnée au sein de l'établissement.

Les personnes détenues ont le droit de séjourner à l'air libre quotidiennement pendant au moins une heure.

3.2 Devoirs des personnes détenues

Les personnes détenues doivent se conformer aux prescriptions d'exécution et suivre les ordres qu'elles reçoivent de la direction et du personnel de l'établissement et de l'autorité de placement.

Elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution adéquate de la privation de liberté et le maintien de l'ordre et de la sécurité.

3.3 Assurance-accidents

Le canton de Berne n'assure pas lui-même les personnes détenues. Son assurance-accidents collective n'a qu'une portée subsidiaire.

4 Admission

4.1 Bases légales

Le placement dans une prison régionale du canton de Berne s'effectue conformément à une décision de placement, à un motif de détention au sens du CPP, de la PPMIn, de la PPM, de la LPol ou à un titre du service compétent en vertu du droit des étrangers légitimant la privation de liberté.

4.2 Effets personnels et avoirs de la personne détenue

4.2.1 Avoirs

L'argent liquide apporté par la personne détenue est intégralement confisqué et versé sur le compte libre à hauteur d'un montant déterminé par la direction de l'établissement, le solde étant placé sur le compte d'affectation.

Concernant les avoirs de personnes détenues qui ont été transférées d'établissements pénitentiaires, les dispositions du plan d'exécution préalablement établi au sein de ces derniers sont applicables.

4.2.2 Objets matériels

La prison régionale dresse un inventaire des effets, documents d'identité, objets de valeur et espèces étrangères emportés par la personne détenue ou qui lui sont livrés par la suite, et dont cette personne confirme l'exhaustivité et l'exactitude par sa signature. Dans la mesure du possible, la personne détenue participe à l'établissement de l'inventaire de ses avoirs; une double signature y est apposée à titre de confirmation: celle de la personne détenue et celle de sa personne de référence. En l'absence de la personne détenue, une double signature est également nécessaire: celle de la personne de référence et celle d'un autre membre du personnel de l'établissement.

La direction de l'établissement détermine le type, la taille et le nombre des objets pouvant être introduits en son sein (voir annexe et notices sur les visites officielles et privées) et lesquels peuvent être emportés en cellule. Elle décide si des objets retirés à la personne détenue peuvent être conservés dans l'enceinte de l'établissement et si oui, lesquels. La personne détenue peut faire entreposer, envoyer ou réaliser, à ses frais et à l'extérieur de l'établissement, les autres objets. À défaut, lesdits objets sont détruits dans les règles de l'art. Le séquestre d'objets visé à l'article 263 CPP demeure réservé.

La personne détenue est responsable des effets personnels qu'elle emporte dans sa cellule. Les prisons régionales, l'OEJ et le canton de Berne n'assument aucune responsabilité quant à leur perte ou à leur détérioration.

Les personnes détenues ont l'interdiction d'apporter des appareils techniques dans les prisons régionales (voir annexe). Dans des cas dûment justifiés, la direction de l'établissement peut accorder une dérogation. Les personnes en détention provisoire ou pour motifs de sûreté doivent obtenir une autorisation supplémentaire de la part de la direction de la procédure au sens du CPP.

Pour des motifs de sûreté, de calme et d'ordre ou de santé et d'hygiène, des objets appartenant à la personne détenue peuvent être saisis en tout temps.

4.3 Information aux parents, proches et représentants légaux sur le placement et le transfert des personnes détenues

4.3.1 Généralités

Les personnes détenues ont le droit d'informer leurs parents, leurs proches et, le cas échéant, leur représentant légal de leur placement dans une prison régionale. L'information peut être transmise par leur avocat.

En cas de transfert d'une personne détenue dans un autre établissement d'exécution, la prison régionale jusque-là responsable s'assure que les parents, les proches et le représentant légal concernés soient informés de manière appropriée.

4.3.2 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Il incombe à la direction de la procédure d'informer les parents, les proches et, le cas échéant, le représentant légal d'une personne détenue du placement de cette dernière en détention provisoire ou pour motifs de sûreté.

Le transfert d'une personne en détention provisoire ou pour motifs de sûreté dans une autre prison régionale, dans un autre établissement d'exécution, dans la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île à Berne ou dans toute autre institution médicale n'a lieu qu'après que la direction de la procédure a été associée aux démarches.

5 Gestion des comptes

Chaque personne détenue dispose d'un compte libre et d'un compte d'affectation géré par l'établissement.

Le compte libre sert à couvrir les dépenses personnelles, en particulier pour les besoins quotidiens.

Le compte d'affectation sert à couvrir les dépenses personnelles. Les personnes détenues ne peuvent pas en disposer librement. L'établissement peut effectuer des prélèvements sur le compte d'affectation ou en autoriser sur demande de la personne détenue.

6 Dépenses personnelles

Les dépenses personnelles des personnes détenues ne sont pas en lien direct avec l'exécution judiciaire. Les personnes détenues les prennent en charge elles-mêmes.

Relèvent en particulier des dépenses personnelles les frais liés au séjour et aux traitements médicaux dans un hôpital ou une clinique, aux traitements médicaux ambulatoires, aux traitements médicaux dispensés par des spécialistes externes, aux médicaments, aux moyens médicaux auxiliaires, aux traitements dentaires, aux primes d'assurance-maladie, aux franchises et à la quote-part, aux contributions à l'AVS et à l'AI, aux effets personnels, aux prestations destinées à la réinsertion (telles que les dépenses professionnelles, les frais de formation à l'extérieur ou les loisirs et les dépenses effectuées pendant une sortie ou un congé), à la location et au stockage de meubles, aux pensions alimentaires, aux procédures judiciaires, aux dommages-intérêts et aux indemnités de réparation pour tort moral.

7 Phases de l'exécution

7.1 Dispositions générales

Pour les personnes détenues adultes, la phase de l'exécution de la détention cellulaire peut être ordonnée comme forme d'isolement ininterrompu des autres personnes détenues. Elle peut l'être par l'autorité d'exécution pour une période d'une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l'exécution.

Au terme de la détention cellulaire, la personne détenue est en règle générale placée en régime de détention ordinaire.

7.2 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Pour les personnes adultes en détention avant jugement et pour des motifs de sûreté, les phases de l'exécution sont

- la détention cellulaire,
- la détention ordinaire.

Une fois admises dans un établissement, les personnes détenues sont en règle générale placées en détention cellulaire. Cela sert à garantir le but de l'exécution pour chacune d'entre elles, mais aussi à clarifier des questions de sécurité et à déterminer l'aptitude des personnes à interagir avec le groupe. En accord avec la direction de la procédure, la direction de l'établissement concerné peut placer la personne détenue en détention ordinaire.

Après 14 jours au plus tard, la personne est placée en détention ordinaire, à moins que l'autorité de placement ordonne la détention cellulaire, de son propre chef ou sur demande de la direction de l'établissement. Durant la détention avant jugement, l'autorité de placement est le Ministère public.

- Dans le délai légal, la direction de l'établissement demande à l'autorité de placement, en vertu de l'article 35, alinéa 3 LEJ et pour les motifs visés à l'article 35, alinéa 1 LEJ, la prolongation de la détention cellulaire pour six mois au plus. Elle peut requérir le retour en détention cellulaire à cette autorité en s'appuyant sur les mêmes motifs.
- Le Ministère public ordonne de son propre chef un placement en détention cellulaire (art. 224 ss et 235, al. 1 CPP) pour garantir le but de l'exécution de la détention avant jugement (art. 108, al. 4 OEJ) ou sa prolongation, après l'écoulement de 14 jours au plus.

7.2.1.1 Détention cellulaire

Pendant la phase de détention cellulaire, la personne détenue vit en règle générale séparée des autres personnes placées dans l'établissement pendant le temps de travail, de loisirs et de repos.

La personne détenue peut passer au moins une heure par jour dans la cour de promenade.

7.2.1.2 Exécution ordinaire

Pendant la phase d'exécution ordinaire, la personne détenue passe son temps de travail, de loisirs et de repos avec d'autres personnes détenues dans l'établissement.

Elle peut rester en dehors de sa cellule pendant au moins trois heures par jour.

7.2.1.3 Personnes détenues mineures

Les personnes détenues mineures passent au moins huit heures par jour hors de leur cellule.

Elles ont le droit de se tenir à l'air libre au moins deux heures par jour. Durant le week-end ou les jours fériés officiels, la deuxième heure peut être remplacée par un séjour en salle commune.

7.2.1.4 Bilan de l'exécution

Au plus tard après trois mois de privation de liberté, l'établissement établit un bilan du déroulement et de l'aménagement de l'exécution concernant la personne détenue.

8 Emploi du temps, gîte, alimentation et hygiène corporelle

Les prescriptions de séparation s'appliquent au placement de toutes les personnes détenues.

La direction de l'établissement peut, à titre exceptionnel et d'entente avec l'autorité de placement, déroger aux prescriptions de séparation lorsque les personnes concernées y ont un intérêt prépondérant et qu'aucune disposition particulière ne s'y oppose.

8.1 Emploi du temps

L'emploi du temps est fixé par la direction de l'établissement. Le document correspondant est mis à disposition de la personne détenue.

8.2 Gîte

La personne détenue se voit assigner une cellule meublée à un ou plusieurs lits. Elle doit maintenir les lieux en ordre et les nettoyer conformément aux instructions du personnel de la prison.

Les personnes détenues qui ne fument pas ne sont jamais placées dans une cellule à plusieurs lits où des gens fument.

8.3 Promenade

8.3.1 Dispositions générales

La personne détenue a le droit de passer au minimum une heure par jour à l'air libre (promenade). Le moment de la promenade est fixé par la direction de l'établissement.

8.3.2 Personnes détenues mineures

Les personnes détenues mineures ont le droit de se tenir à l'air libre au moins deux heures par jour.

8.4 Alimentation et kiosque

L'établissement pourvoit aux repas de la personne détenue. Les menus sont composés selon des critères diététiques. Une alimentation particulière est donnée à la personne détenue qui en a besoin, sur prescription médicale. Les requêtes liées à une appartenance religieuse ou à un régime végétarien strict sont prises en compte dans la mesure du possible.

En fonction de ses moyens financiers, la personne détenue peut acheter d'autres produits auprès du kiosque mis à disposition par le service interne de la prison. La direction de l'établissement règle les modalités d'achat auprès du kiosque dans des dispositions spéciales.

8.5 Vêtements et soins corporels

La personne détenue porte ses propres vêtements. Elle les lave régulièrement. La direction de l'établissement est habilitée, pour des motifs d'hygiène, à faire laver les habits de la personne détenue aux frais de cette dernière.

La personne détenue procède à ses soins corporels quotidiens à l'intérieur de la cellule. Les douches sont possibles en fonction du programme du jour fixé par la direction de l'établissement.

La direction peut astreindre la personne détenue à procéder aux soins corporels nécessaires pour des raisons liées à l'hygiène et aux odeurs.

Quand cela est possible, le personnel de la prison peut faire la lessive des personnes détenues, mais il n'assume aucune responsabilité à cet égard.

8.6 Fumée

La fumée est interdite de manière générale dans tous les espaces de la prison. Les cellules et les cours de promenade constituent une exception.

Dans les limites de ses moyens financiers et des prescriptions légales, la personne détenue peut se procurer des articles pour fumeurs via le service interne de la prison. Les modalités d'achat auprès du kiosque sont réglementées dans les dispositions particulières de la direction de l'établissement.

8.7 Animaux

La possession d'animaux est interdite.

9 Possibilités de contact

9.1 Visites

9.1.1 Généralités

Les visites sont autorisées pendant au moins une heure par semaine. La direction de l'établissement peut prévoir une périodicité différente, pour autant qu'elle prolonge la durée des visites en conséquence. Des objets admis par la direction de l'établissement et de l'argent liquide peuvent être remis à l'occasion d'une visite (voir les aide-mémoire sur les visites officielles et privées).

Pour des raisons d'ordre et de sûreté dans l'établissement, les visites peuvent être subordonnées à l'obligation pour le visiteur de subir une fouille afin d'exclure l'introduction d'objets interdits dans l'établissement (voir aide-mémoire sur les visites privées).

Toute personne compromettant la sécurité et l'ordre de la prison régionale ou contrevenant aux prescriptions sur les visites peut se voir interdire les visites pour trois mois au plus et, en cas de récidive, de manière permanente. Les visites du conjoint, du partenaire, des enfants, des parents ou des frères et sœurs ne peuvent être interdites de manière permanente.

Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent venir en visite qu'accompagnés d'une personne adulte (parent, proche ou représentant légal).

Les visites officielles, les visites de médecins et les visites d'avocats inscrits au registre ne sont pas comptabilisées dans le contingent des visites (voir aide-mémoire sur les visites officielles).

9.1.2 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et sur les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

Pour les personnes se trouvant en détention provisoire ou en détention pour motifs de sûreté, la direction de la procédure au sens du CPP ou de la PPMIn doit émettre une autorisation préalable. Cette dernière peut prévoir des modalités plus sévères.

Dans le domaine des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, l'aide-mémoire «Visite dans le cadre de la détention administrative relevant du droit des étrangers» est applicable.

9.2 Courrier

9.2.1 Généralités

La personne détenue a le droit d'envoyer et de recevoir du courrier. Une limitation n'est admissible que si le volume à contrôler devient trop important. Le courrier des personnes détenues mineures n'est soumis à aucune restriction.

Les courriers privés sortants doivent être remis sans être fermés. Le courrier privé entrant est ouvert, vérifié en vue d'exclure la présence de tout objet et distribué quotidiennement. Si une personne détenue est soupçonnée d'abus en lien avec le courrier, le contenu de lettres entrantes et sortantes peut être contrôlé. La personne détenue est informée de tout courrier qui ne lui a pas été transmis.

La correspondance avec les tribunaux, les autorités, les offices, les aumôniers, les médecins, les avocats, les notaires et les représentants officiels est remise scellée à la personne détenue, mais les envois font l'objet d'une vérification pour exclure la présence d'objets interdits.

L'établissement conserve, détruit ou, aux frais de la personne détenue, renvoie à l'expéditeur les lettres qui ne peuvent pas être admises; il en informe cette dernière.

9.2.2 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Pour les personnes se trouvant en détention provisoire ou pour motifs de sûreté, tous les contrôles des lettres et de la correspondance ainsi que son éventuelle limitation ou interdiction sont ordonnés exclusivement par la direction de la procédure au sens du CPP ou de la PPMIn.

9.3 Paquets, cadeaux, espèces

9.3.1 Généralités

Une quantité illimitée d'argent liquide peut être remise à l'établissement en faveur d'une personne détenue. Les montants sont versés sur le compte libre de cette dernière.

La remise de denrées alimentaires est autorisée, jusqu'à concurrence de trois kilos par mois. Le mois de l'anniversaire d'une personne détenue, à Pâques et à Noël, trois kilos supplémentaires sont admis. Les colis et cadeaux non conformes de par leur nature, leur nombre ou leur quantité sont refusés (voir ch. 4.2.2 Objets).

Le contenu des paquets et des cadeaux est contrôlé. Si un paquet présente un contenu non admis, la personne destinataire en est informée. S'il s'agit d'objets non autorisés, la direction de l'établissement décide s'ils seront entreposés à l'interne ou détruits. La personne détenue peut faire entreposer les autres objets à ses frais, hors de l'établissement, ou les retourner à l'expéditeur.

Le séquestre d'objets au sens de l'article 263 CPP demeure réservé.

La personne qui dépose des marchandises doit à chaque fois présenter une pièce d'identité officielle.

9.3.2 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Pour les personnes se trouvant en détention provisoire ou en détention pour motifs de sûreté, tous les contrôles de la correspondance sont ordonnés exclusivement par la direction de la procédure au sens du CPP ou de la PPMIn. En règle générale, le contenu des paquets est contrôlé par l'établissement, sur demande de la direction de la procédure. Cette dernière peut restreindre davantage la liste des objets admissibles.

9.4 Journaux, revues, livres

La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des publications. Les abonnements peuvent aussi être conclus en sa faveur par des tiers. Les publications dont le contenu enfreint le droit pénal (racisme, pornographie ou apologie de la violence), qui mettent en danger la sécurité et l'ordre ou qui contreviennent aux objectifs de l'exécution sont interdits.

La personne détenue peut emprunter des livres à la bibliothèque interne. Les modalités du prêt sont déterminées par les conditions spéciales relatives aux bibliothèques définies par la direction de l'établissement concerné.

9.5 Moyens de communication et appareils électroniques

9.5.1 Généralités

La prison régionale met à disposition de la personne détenue un récepteur radio (gratuitement) et un téléviseur (contre une taxe de location).

L'utilisation et la mise à disposition de la personne détenue d'autres appareils électroniques peuvent être autorisées au cas par cas par la direction de l'établissement. Une taxe de location peut être prélevée.

Ces appareils peuvent être contrôlés par les membres du personnel de l'établissement.

L'utilisation d'appareils et de moyens de communication privés est interdite.

9.5.2 Dispositions spéciales sur les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

L'établissement met des appareils électroniques à disposition des personnes détenues dans le cadre des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, dans la mesure du possible. Une taxe de location peut être prélevée.

Ces appareils peuvent être contrôlés et leur utilisation, limitée ou interdite, s'il y a lieu de craindre des abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre, ou lorsqu'une telle utilisation contrevient au but de l'exécution.

La direction de l'établissement peut autoriser l'utilisation d'appareils électroniques, dans la mesure où ces derniers ne permettent pas de procéder à des enregistrements de son ou d'image.

9.5.3 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

La direction de la procédure peut interdire l'utilisation d'appareils aux personnes détenues dans le cadre de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté.

9.6 Usage du téléphone

9.6.1 Dispositions générales

Les personnes détenues peuvent utiliser le téléphone, dans le cadre des possibilités de l'établissement. La durée d'utilisation du téléphone peut notamment être limitée pour en assurer l'égalité d'accès à toutes les personnes détenues.

La personne détenue prend en charge les frais d'utilisation du téléphone.

Les communications téléphoniques entrantes ne sont transmises qu'en cas d'urgence et à condition d'être sans lien avec la procédure.

9.6.2 Dispositions spéciales sur les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

Les personnes détenues dans le cadre des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté ont, en dehors des périodes où elles se trouvent en cellule, libre accès au téléphone selon les possibilités offertes par l'établissement.

9.6.3 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Les personnes détenues dans le cadre de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne sont pas autorisées à téléphoner dans les locaux de l'établissement. La direction de la procédure au sens du CPP ou de la PPMIn est compétente sur cette question. Les communications téléphoniques entrantes ne sont pas transmises.

10 Suivi social et médical

10.1 Assistance sociale

Dans le cadre de l'assistance continue, les personnes détenues peuvent bénéficier, pour leur suivi social, de l'assistance de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne en plus de celle des organes officiels compétents.

10.2 Suivi médical

10.2.1 Dispositions générales

À son arrivée dans l'établissement, toute personne se rend à l'entretien médical.

Les soins médicaux aux personnes détenues sont dispensés par le service sanitaire interne de la prison régionale ou par un médecin spécialisé. La personne détenue n'a pas de libre choix du médecin. Les soins médicaux de base et d'urgence sont assurés en application du principe d'équivalence.

Si un traitement médical institutionnel s'avère nécessaire, la personne détenue concernée est en général admise à la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île, à Berne.

10.2.2 Dispositions spéciales sur les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

Si un traitement médical institutionnel s'avère nécessaire, l'autorité de placement ordonne un placement au sein de la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île, dans un hôpital ou dans une clinique.

11 Assistance religieuse

11.1 Aumônerie

Les personnes détenues peuvent bénéficier de l'encadrement religieux des aumôniers rattachés aux églises nationales, dans le respect du programme du jour de l'établissement. Les visites de ces aumôniers ne sont pas comptabilisées dans le contingent de visites.

Les personnes détenues qui n'appartiennent pas à une église nationale ont également droit au soutien des aumôniers des églises nationales.

11.2 Autres formes d'assistance religieuse

11.2.1 Dispositions générales

Les visites de représentants d'autres religions peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne contreviennent pas à la sécurité et à l'ordre. La direction de l'établissement décide dans chaque cas si les entretiens ou les manifestations en lien avec l'assistance religieuse constituent une visite officielle ou privée.

11.2.2 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Les représentants d'autres religions doivent obtenir une autorisation de visite de la part de la direction de la procédure.

12 Travail

12.1 Travail

12.1.1 Généralités

Les personnes exécutant une peine privative de liberté ou une mesure pénale privative de liberté ont l'obligation d'accomplir le travail qui leur a été attribué.

12.1.2 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Les personnes détenues se trouvant en détention provisoire ou en détention pour motifs de sûreté ne peuvent prétendre à un travail ou à une occupation. La direction de procédure au sens du CPP doit donner son accord si la place où la personne détenue désire travailler est en dehors de la cellule.

La direction de l'établissement peut attribuer un travail aux personnes détenues qui le souhaitent.

Les personnes détenues mineures peuvent, sur demande et si la direction de la procédure y consent, avoir une occupation, dans la mesure où la situation dans l'établissement le permet.

12.1.3 Dispositions spéciales sur les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

Une personne exécutant une mesure de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté n'est pas tenue de travailler.

Si la détention administrative dure plus de deux mois, une activité appropriée est proposée à la personne détenue.

12.2 Rémunération du travail

La personne détenue reçoit une rémunération en rapport avec ses prestations et adaptée aux circonstances. Cette rémunération est versée sur le compte d'affectation et sur le compte libre. Pour les personnes transférées depuis des établissements d'exécution de peines et de mesures, le plan fixé au sein de ces derniers s'applique.

Si, faute de possibilités, aucun travail ne peut être attribué à une personne détenue, celle-ci a droit à une rémunération réduite. En cas de maladie, d'accident ou d'incapacité de travail non fautive, elle y a droit également.

La rémunération est exclue en cas de refus de travailler, d'arrêts, de visites privées, d'évasion, d'incapacité de travail fautive, de jours fériés officiels, de sortie ou de congé.

12.2.1 Dispositions spéciales sur la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Les personnes détenues se trouvant en détention provisoire ou pour motifs de sûreté ne peuvent prétendre à un travail ou à une occupation et, partant, à une rémunération réduite si les possibilités de travail font défaut.

La rémunération pour le travail est versée sur le compte libre des personnes en détention provisoire ou pour motifs de sûreté. La direction de l'établissement peut fixer un montant minimal à verser sur le compte d'affectation.

12.2.2 Dispositions spéciales sur les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

Si aucun travail approprié ne peut être proposé dans les deux mois à une personne exécutant une mesure de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, cette dernière recevra une indemnité équivalente.

La rémunération est versée sur le compte libre.

13 Contrôles et inspections

13.1 Fouille corporelle

La direction de l'établissement peut soumettre les personnes détenues à une fouille corporelle superficielle par un membre du personnel de même sexe et faire inspecter leurs effets personnels et leur cellule.

Elle peut soumettre à une fouille corporelle intime par un médecin les personnes détenues soupçonnées de dissimuler des objets interdits sur ou dans leur corps, notamment dans des orifices impossibles à examiner sans l'aide d'un instrument.

13.2 Contrôles et prélèvements

En cas de soupçon d'abus de stupéfiants ou d'alcool, la direction de l'établissement peut faire procéder, par le personnel, à des prélèvements d'urine, à des contrôles de l'haleine, à des prélèvements de sang, à des analyses de cheveux et à d'autres contrôles assimilés. Elle peut en outre faire régulièrement exécuter des contrôles à différents intervalles.

13.3 Contrôle des cellules et des effets personnels

Il est possible d'effectuer à tout moment, que la personne détenue soit présente ou non, un contrôle des cellules et des effets personnels. Le personnel de la prison régionale qui a effectué le contrôle en dresse un procès-verbal.

13.4 Personnes détenues mineures

Lorsque des personnes détenues mineures font l'objet de contrôles et d'examen, l'exécution de ces derniers est fondée sur les articles 13 et 14 LMMin.

14 Discipline

14.1 Infractions disciplinaires

14.1.1 Personnes détenues adultes

En cas d'infractions contre la LEJ, l'OEJ, le présent règlement, des instructions complémentaires ou des ordres de la direction ou du personnel de l'établissement, les personnes détenues encourent des sanctions disciplinaires si l'infraction commise compromet le bon déroulement de la vie collective dans la prison.

Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires

- l'évasion et les actes préparatoires en ce sens;
- le refus de travailler et la perturbation du travail;
- les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
- l'insubordination au personnel ou à la direction de l'établissement;
- les insultes, les menaces et les atteintes à l'intégrité corporelle ou sexuelle de membres du personnel ou de la direction de l'établissement, des personnes codétenues et d'autres personnes;
- la prise de contact non autorisée avec des personnes codétenues et d'autres personnes;
- les abus du droit de congé, de sortie ou de visite;
- l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission, la fabrication, la possession et le commerce, par contournement des contrôles, d'objets interdits tels que des armes ou des objets pouvant être assimilés à des armes, des documents et de l'argent liquide, ou d'autres objets expressément interdits par la direction de l'établissement;
- l'introduction, la sortie, l'acquisition, la fabrication, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de stupéfiants ou d'autres produits aux effets similaires et l'abus de médicaments;
- l'utilisation abusive d'appareils de communication électronique, d'appareils électroniques de divertissement, de matériel informatique, de logiciels et de supports de données électroniques;
- l'obstruction ou le contournement de contrôles ou la falsification de résultats de contrôles;
- toute autre atteinte au bon déroulement des activités quotidiennes.

La tentative, l'instigation et la complicité en lien avec une infraction disciplinaire peuvent également être sanctionnées.

Les poursuites pénales sont réservées.

14.1.2 Personnes détenues mineures

En cas d'infractions contre la LEJ, l'OEJ, le présent règlement, des instructions complémentaires ou des ordres de la direction ou du personnel de l'établissement, les personnes détenues encourent des sanctions disciplinaires si l'infraction commise compromet le bon déroulement de la vie collective dans la prison.

Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires

- la violence physique, sexuelle ou verbale envers le personnel, d'autres mineurs ou des tiers présents dans l'établissement;
- le commerce d'alcool ou de stupéfiants, leur possession et leur consommation, ainsi que l'usage abusif de médicaments;
- la possession d'objets non autorisés;
- les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
- la perturbation du travail, des cours ou de la cohabitation;
- l'utilisation abusive d'appareils de communication électronique, d'appareils électroniques de divertissement, de matériel informatique, de logiciels et de supports de données électroniques;
- les évasions ou tout acte préparatoire;
- les abus dans le domaine des congés.

La tentative, l'instigation et la complicité en lien avec une infraction disciplinaire peuvent également être sanctionnées.

Les poursuites pénales sont réservées.

14.2 Sanctions disciplinaires

14.2.1 Personnes détenues adultes

Les sanctions disciplinaires sont

- l'avertissement écrit;
- en cas de lien de causalité avec l'infraction disciplinaire, la suppression temporaire ou la limitation
 1. des activités de loisirs, jusqu'à deux mois,
 2. des relations avec le monde extérieur, jusqu'à deux mois, à l'exception des communications avec des autorités, des représentants légaux et des aumôniers,
 3. de la possibilité de disposer des ressources financières, jusqu'à deux mois,
- l'amende jusqu'à 200 francs;
- les arrêts dans la cellule de la personne détenue, dans une cellule vide ou dans une cellule de sûreté équipée à cet effet, pour une durée maximale de 14 jours.

Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées. Sont toutefois impossibles:

- le cumul de l'avertissement écrit avec une autre sanction;
- le cumul des arrêts et de l'amende.

14.2.2 Personnes détenues mineures

Les sanctions disciplinaires sont

- l'avertissement écrit;
- la restriction du droit de participer à des manifestations récréatives pour une durée d'un mois au plus;
- le retrait ou la restriction du droit de visite et du droit d'obtenir des congés, pour une durée de deux mois au plus;
- le retrait ou la restriction de l'autorisation de posséder des appareils relevant de la communication ainsi que de l'électronique de divertissement et de l'informatique, tels que le matériel informatique, les logiciels et les systèmes électroniques de stockage de données, pour une durée de deux mois au plus;
- la consignation en chambre pour une durée de cinq jours au plus;
- la consignation simple pour une durée de 14 jours au plus;
- la consignation stricte pour une durée de sept jours au plus.

La visite de membres de la famille peut être limitée uniquement lorsque l'infraction disciplinaire commise est étroitement liée à la visite en question.

Les sanctions disciplinaires peuvent être combinées, à l'exception de l'avertissement écrit.

14.2.3 Sursis et fin anticipée

L'exécution d'une sanction disciplinaire peut être ajournée, totalement ou partiellement, pendant un délai d'épreuve de six mois au plus (sursis).

Le sursis peut être révoqué si, pendant le délai d'épreuve, la personne commet une nouvelle infraction disciplinaire sanctionnée comme telle.

Les arrêts peuvent être écourtés si le but de la sanction disciplinaire est atteint de manière anticipée.

15 Mesures de sûreté particulières

15.1.1 Personnes détenues adultes

La direction de l'établissement peut ordonner des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou un risque qu'elle commette des actes de violence sur des tiers, sur elle-même ou sur des objets.

Peuvent en particulier être ordonnés à titre de mesure de sûreté particulière

- la consignation de la personne dans sa cellule, dans une cellule vide ou dans une cellule de sûreté équipée à cet effet pour une durée maximale de 14 jours;
- la confiscation de pièces du mobilier, d'objets d'usage courant ou de vêtements dont il est à craindre qu'ils soient utilisés abusivement;
- le changement de cellule;
- l'emploi de la contention aux fins de protéger la personne détenue.

L'autorité de placement peut ordonner le transfert dans une section de sûreté renforcée pour les motifs visés à l'alinéa 1 ou la détention cellulaire pour les motifs mentionnés dans le CP, pour six mois au plus.

Le transfert dans un autre établissement est réservé.

Les mesures de sûreté particulières ne peuvent durer qu'aussi longtemps qu'un motif contraignant les justifie.

15.1.2 Personnes détenues mineures

Lorsqu'il existe un risque élevé que la personne mineure s'évade ou un risque qu'elle commette des actes de violence sur des tiers, sur elle-même ou sur des objets, ou perturbe gravement d'une autre manière le fonctionnement de l'établissement, la direction de ce dernier (ou le personnel désigné par elle) peut ordonner des mesures de sûreté particulières.

Sont considérés comme des mesures de sûreté particulières

- le retrait d'objets qui pourraient être utilisés à mauvais escient;
- l'isolement de la personne concernée;
- le retrait du droit de séjour dans les locaux communautaires;
- la restriction des contacts avec l'extérieur;
- le placement dans un local de sûreté aménagé spécialement à cet effet ou dans une cellule.

15.2 Décision

La direction de l'établissement prononce la sanction disciplinaire et la mesure de sûreté particulière par voie de décision. Les sanctions disciplinaires liées à des infractions contre la direction de l'établissement sont prononcées par l'organe hiérarchique supérieur au sein de l'OEJ.

Les faits sont établis par les membres du personnel de la prison qui y ont assisté directement et consignés par écrit.

La direction de l'établissement examine les faits et qualifie l'infraction disciplinaire. Elle accorde ensuite à la personne détenue la possibilité de prendre position sur les faits qui lui sont reprochés (droit d'être entendu). Après un examen attentif des faits consignés et la prise de position de la personne détenue, la direction de l'établissement rend, s'il y a lieu, une décision par laquelle elle fixe une sanction disciplinaire fondée sur les faits retenus.

Même lorsqu'une mesure de sûreté particulière devant être exécutée immédiatement est prononcée, les faits pertinents sont établis et examinés par la direction de l'établissement. Cette dernière accorde le droit d'être entendu et notifie une décision motivée comportant des voies de droit.

La décision disciplinaire et celle portant sur la mesure de sûreté particulière sont notifiées avec une brève motivation et la mention des voies de droit et sont communiquées à l'autorité de placement compétente.

15.3 Voies de droit

15.3.1 Dispositions générales

La décision disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de la police et des affaires militaires, dans les trois jours à compter de sa notification.

Pour les recours formés contre des mesures de sûreté particulières, le délai est de 30 jours.

Le recours doit être rédigé en français ou en allemand (langues officielles). Il doit comporter des conclusions, un exposé des motifs et la signature de la personne détenue. La décision contestée et les moyens de preuve disponibles doivent y être joints. Le personnel de l'établissement réceptionne le recours et en accuse réception en indiquant la date et l'heure et en le signant. Le recours doit être adressé à l'Office de l'exécution judiciaire, Gerechtigkeitsgasse 36, Case postale, 3001 Berne.

Le recours formé contre une décision portant sur une sanction disciplinaire ou une mesure de sûreté particulière n'a pas d'effet suspensif, à moins que la direction de l'établissement ou le Service juridique de la POM ne l'octroie, d'office ou sur demande de la personne détenue, pour de justes motifs.

15.3.2 Personnes détenues mineures

Pour les recours formés contre des mesures restreignant la liberté des mineurs prononcées sur la base de la LMMin, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification. Le recours peut être formé par écrit par la personne mineure concernée ou par son représentant légal.

16 Sortie et libération

16.1 Sortie

Au moment où elle quitte l'établissement, la personne détenue reçoit un relevé de ses comptes.

Quand la personne détenue quitte l'établissement, la restitution des objets personnels répertoriés (effets) est consignée dans l'inventaire puis confirmée par la signature de leur propriétaire. À défaut, la restitution doit être confirmée par le représentant de la personne détenue ou par la personne responsable qui la prend en charge lors de sa sortie.

16.2 Libération

16.2.1 Dispositions générales

La libération intervient sur la base d'une décision écrite de l'autorité de placement ou de la direction de la procédure au sens du CPP ou de la PPMIn.

À la libération, la direction de l'établissement décide, d'entente avec l'autorité de placement, si et dans quelle mesure les valeurs patrimoniales sont versées à la personne libérée ou à un organisme approprié. Lors de la libération, les effets personnels sont rendus à la personne selon l'inventaire effectué à son arrivée et contre quittance. Un relevé des valeurs patrimoniales de la personne détenue est établi. Un solde éventuel est remis contre quittance à la personne remise en liberté, à son représentant ou à la personne représentant l'autorité qui l'accompagne.

Les versements en espèces sont effectués contre quittance.

16.2.2 Dispositions spéciales sur les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

L'autorité de placement peut décider que l'intégralité ou une partie des valeurs patrimoniales qui dépassent 1000 francs sont affectées au paiement des frais de retour de la personne libérée.

17 Responsabilité

La personne détenue est entièrement responsable d'éventuels dégâts causés intentionnellement ou par négligence grave aux locaux et au mobilier. Pour couvrir les dommages, la prison peut immédiatement utiliser les avoirs de la personne détenue se trouvant sur le compte libre et sur le compte d'affectation. Le dépôt d'une plainte pour dommages à la propriété reste réservé.

18 Dispositions finales

18.1 Règles complémentaires

Sur la base du présent règlement, les directions de prison régionale peuvent édicter des règles complémentaires.

18.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2019 et abroge le règlement interne des prisons régionales du 1^{er} juin 2016.

Berne, le 1^{er} mars 2019

Office de l'exécution judiciaire



Romilda Stämpfli
Cheffe d'office

Annexe

Liste d'objets interdits (non exhaustive)

Denrées alimentaires

- Boissons, liquides, sirop, miel, confiture
- Denrées périssables, fruits et légumes
- Œufs, viande, lait et produits laitiers (beurre, glace, yogourt, etc.)
- Nourriture de fast-food (pizzas, kebabs, hamburgers, poulet, etc.)
- Produits de boulangerie vendus en vrac (pain, petits pains, pâtisseries, etc.)
- Noix, chewing-gums
- Denrées alimentaires faites maison
- Mets à réchauffer ou à cuire (soupes instantanées, etc.)

Matériel d'emballage

- Conserves (boîtes, pots, tubes, etc.)
- Aérosols (tout récipient sous pression)
- Emballages contenant du fer-blanc (chips *pringles*, tabac en pot, etc.)
- Emballages en verre (bouteilles, etc.)

Armes ou outils assimilés

- Outils, bougies, briquets et allumettes

Appareils électroniques

- Téléphones mobiles
- Montres ou bracelets connectés
- Téléviseurs
- Radios, chaînes stéréo et lecteurs
- Appareils photo
- Appareils vidéo
- Consoles de jeu
- Ordinateurs et ordinateurs portables, y compris périphériques et accessoires
- Cigarettes électroniques

Stupéfiants

- Drogues, médicaments et épices
- Boissons alcoolisées
- Produits pour fumeurs contenant du cannabidiol (CBD)

Autres

- Cartes à prépaiement (taxcards)
- Fleurs et plantes de tous types
- Supports de contenu pornographique, sexiste, raciste ou faisant l'apologie de la violence
- Tout objet dont le contenu tombe sous le coup de la loi pénale